

**ASSOCIATION des RETRAITES des ENTREPRISES et ORGANISMES
PROFESSIONNELS AGRICOLES et AGROALIMENTAIRES de la CHARENTE
AROPA 16**

STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive
du 14 septembre 1987, modifiés et complétés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1997,
par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 novembre 2001
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2008
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Novembre 2014.*

Article 1^{er} : OBJET-DUREE – SIEGE

L'ASSOCIATION des RETRAITES des ENTREPRISES et ORGANISMES
PROFESSIONNELS AGRICOLES et AGROALIMENTAIRES de la CHARENTE
AROPA 16 – fondée le 14 septembre 1987 sous l'égide de la loi du 1^{er} juillet 1901 et
des lois subséquentes a pour objet :

- la constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts,
- la représentation et la défense de leurs intérêts matériels et moraux,
- l'entraide entre ses membres sous toutes ses formes,
- l'organisation de leurs loisirs notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif,
- et toutes autres activités au profit des adhérents.

L'association désirant être ouverte à tous est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute organisation professionnelle syndicale.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à l'antenne d'Angoulême de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes.

Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – MOYENS d'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 3 – COMPOSITION

L'association comprend : des membres fondateurs, des membres actifs et, le cas échéant, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

Peut être membre actif :

Le/la retraité(e), préretraité(e) ou titulaire d'une pension de réversion d'entreprise ou d'organismes professionnels agricoles et agroalimentaires et relevant du régime social MSA ou du régime général de la sécurité sociale ainsi que son/sa conjoint(e).

Peut être nommée membre honoraire, toute personne physique ou personne morale légalement constituée, ayant rendu d'importants services à l'Association.

La qualité de membre honoraire donne accès à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toute candidature de membre actif ou de membre honoraire devra être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 4 – COTISATIONS

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle ratifiée par la plus proche Assemblée Générale. Elle est libre pour les membres honoraires.

La cotisation est payable dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration

Article 5 – RETRAIT – DEMISSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 – par la démission

2 – par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave tel que : condamnation pénale, action visant à rompre la bonne entente entre les membres, à porter atteinte au but poursuivi par l'association ou à ses intérêts moraux ou financiers, inexécution des obligations sociales.

Préalablement à la décision de radiation, qui est toujours susceptible d'un recours en Assemblée Générale, le membre intéressé doit avoir été appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

3 – par le décès.

Article 6 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil de douze à dix huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs ou fondateurs de nationalité française, et choisis de manière à représenter autant que possible les différentes branches professionnelles.

Le renouvellement du Conseil s'opère partiellement et chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration peut le pourvoir provisoirement, par cooptation d'un membre actif. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration fixera l'ordre de son renouvellement par voie de tirage au sort.

Article 8 – BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé notamment de :

- un (e) Président,
- un(e) ou plusieurs Vice-président(s)
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) -adjoint(e) ,
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la bonne marche de l'association.

Toutefois, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 10 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles, mais n'excluent pas le remboursement des frais engagés par eux pour l'Association après accord du Conseil d'Administration. Les justificatifs seront présentés et feront l'objet de vérifications.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de chaque Conseil d'administration seront consignées sur un registre tenu par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par tout autre administrateur ayant assisté à la séance du Conseil d'administration.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les personnes morales, membres honoraires, ne peuvent chacune être représentées que par un seul délégué.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Conseil d'administration. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avertir le Conseil au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de la gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Article 13 – CONVOCATION

La convocation des membres de l'Association à l'Assemblée générale a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un éventuel bulletin d'information édité par l'Association.

Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale. Toutefois, ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire devra comprendre le quart au moins des membres actifs, présentes ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 – VOTES

Chaque associé dispose d'une voix, à titre personnel.

Il peut se faire représenter par un membre actif ou fondateur, porteur d'une procuration sur papier libre.

Une même personne ne peut disposer de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises, au choix de l'Assemblée générale, à main levée ou à bulletin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Article 15 – RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les membres de l'association, soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale, soit par la voie d'un bulletin d'information.

Article 16 – RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourront lui être légalement attribuées,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 – DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 18 – REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, éventuellement par toute autre personne choisie en son sein par le Conseil d'Administration.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association.

Cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante cinq jours après le dépôt de la proposition.

Si l'Assemblée ne réunit pas le quart au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et délibère valablement sous réserve de réunir au moins le cinquième de ses membres.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – DISSOLUTION

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent en cas de proposition de dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine souverainement, après remise des rapports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net au profit d'une ou plusieurs associations ayant un objet identique ou approchant celui de l'association dissoute, ou une ou plusieurs associations caritatives.

Article 21- FORMALITES

Le Président ou l'Administrateur visé à l'article 18 accomplira les formalités de déclaration des présents statuts à la Préfecture dans l'année suivant la date de leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

De même, il fera connaître dans les trois mois à la dite Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Fait à Angoulême le 7 novembre 2014

Le Président,

Le Secrétaire,

Jean Marie GUILLOTON

Albert GIRAUD